



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°87-2019-002

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

Sommaire

DIRECCTE

- 87-2019-01-07-001 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT RETRAIT AGREMENT SARL ANNALOU - 169 RUE DE BELLAC - LIMOGES REPRESENTEE PAR MME DUCOMET - 8 LIEU DIT LE MANIN - 87480 SAINT PRIEST SOUS AIXE (2 pages) Page 4
- 87-2019-01-07-002 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DE RETRAIT ENREGISTREMENT DECLARATION SARL ANNALOU - 169 RUE DE BELLAC - LIMOGES (2 pages) Page 7
- 87-2019-01-08-002 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION ROUGIER BERNARD - LES GRAFOUILLADES - 87230 CHALUS (2 pages) Page 10
- 87-2018-12-28-002 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL "SAP JARDINAGE ET MULTI SERVICES" - REPRESENTEE PAR MR THOMAS SANCHEZ - 12 RUE FRANCOIS CHENIEUX - 87000 LIMOGES (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Finances Publiques

- 87-2019-01-04-002 - Arrêté modifiant les arrêtés n° 87-2018-02-05-002 du 5 février 2018 et n° 87-2018-09-13-004 du 13 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Vienne (3 pages) Page 16
- 87-2019-01-04-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°87-2018-09-13-003 du 13 septembre 2018 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Vienne (2 pages) Page 20
- 87-2019-01-01-001 - Délégation de signature en matière de contentieux du service des impôts des entreprises (SIE) de LIMOGES (3 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires 87

- 87-2018-12-06-003 - Annexe à l'arrêté concernant un plan d'eau d'irrigation à Coussac-Bonneval et appartenant à M. Laurent ROUGERIE (1 page) Page 27
- 87-2018-12-06-004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives à la création d'un plan d'eau d'irrigation, situé au lieu-dit Le Planchat, commune de Coussac-Bonneval et appartenant à M. Laurent ROUGERIE (8 pages) Page 29
- 87-2019-01-04-004 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2018/032 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne) (6 pages) Page 38

Préfecture de la Haute-Vienne

- 87-2019-01-04-003 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance de diplômes dans le domaine funéraire. (1 page) Page 45

87-2019-01-08-001 - arrêté fixant liste conseillers salarié (8 pages)	Page 47
Prefecture Haute-Vienne	
87-2019-01-09-003 - Arrêté DL-BPEUP n°2019-001 portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Beaumont-du-Lac (4 pages)	Page 56
87-2018-12-18-002 - Arrêté HONORARIAT 2018 - Nacette MAZIERE (1 page)	Page 61
87-2018-12-12-004 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine (6 pages)	Page 63
87-2018-12-26-009 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire par fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable Vayres-Tardoire et du Val de Tardoire (8 pages)	Page 70
87-2019-01-09-001 - Ordre du jour - CDAC du 24 janvier 2019 - Projet d'extension du magasin INTERMARCHÉ SUPER (1 page)	Page 79
87-2019-01-09-002 - Ordre du jour - CDACi du 24 janvier 2019 - Projet de création d'un complexe cinéma (1 page)	Page 81

DIRECCTE

87-2019-01-07-001

**2019 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT
RETRAIT AGREMENT SARL ANNALOU - 169 RUE
DE BELLAC - LIMOGES REPRESENTEE PAR MME
DUCOMET - 8 LIEU DIT LE MANIN - 87480 SAINT
PRIEST SOUS AIXE**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Arrêté portant retrait de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP/812 337 970
SIRET : 812 337 970 00030**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 modifié fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément délivré le 6 juillet 2015 à la SARL ANNALOU,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Limoges en date du 29 octobre 2018 annulant l'acte de cession des parts sociales conclu le 3 août 2017 entre Madame Elisabeth Ducomet et la SAS ZOE SERVICES.

Vu la lettre du 3 décembre 2018 adressée par lettre recommandée avec accusé réception par laquelle la SARL ANNALOU sise 169 rue de Bellac – 87000 Limoges, et représentée par sa gérante, Madame Elisabeth Ducomet, demeurant 8 Lieu-Dit « Le Manin » - 87480 Saint Priest sous Aixe, a été mise en demeure de satisfaire aux conditions de contrôle mises en œuvre par la Direccte Nouvelle-Aquitaine – Unité Départementale de la Haute-Vienne aux fins de vérifier le respect par l'organisme des obligations mentionnées au cahier des charges de l'agrément,

Vu l'absence de réponse (lettre recommandée avec accusé réception retournée à la Direccte le 20 décembre 2018 avec la mention «pli avisé et non réclamé») et de justificatifs quant à l'effectivité et le maintien dans le temps des moyens humains, fonctionnels et organisationnels définis lors de la demande d'agrément, et constituant des références qualitatives que le gestionnaire de l'organisme doit mettre en œuvre pour satisfaire à l'organisation, à l'encadrement et à la coordination de ses interventions en mode mandataire auprès des personnes fragiles (personnes âgées – personnes handicapées – personnes dépendantes) :

Considérant qu'il est établi que l'organisme est réputé avoir cessé de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-9 du code du travail ;

Le préfet de la Haute-Vienne

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément accordé le 6 juillet 2015 est retiré à compter du 10 janvier 2019, en application de l'article R. 7232-12 du code du travail.

Article 2

En application de l'article R. 7232-14 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Vienne publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4

Le directeur de l'unité départementale de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté et en informe le président du conseil départemental de la Haute-Vienne, en application de l'article R. 7232-15 du code du travail.

Fait à Limoges, le 7 janvier 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de la
Haute-Vienne de la Direccte

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2019-01-07-002

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DE RETRAIT
ENREGISTREMENT DECLARATION SARL
ANNALOU - 169 RUE DE BELLAC - LIMOGES



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/812 337 970
N° SIRET : SAP/812 337 970 00030**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 6 juillet 2015 à la SARL ANNALOU, puis modifié respectivement les 16 mai 2017 et 12 juin 2018,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Limoges en date du 29 octobre 2018 annulant l'acte de cession des parts sociales conclu le 3 août 2017 entre Madame Elisabeth Ducomet et la SAS Zoe SERVICES,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 3 décembre 2018 par l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direccte nouvelle-Aquitaine par lettre recommandée avec accusé réception, aux fins de contrôle des activités mises en œuvre par l'organisme au cours des exercices 2017 et 2018,

Vu la restitution du courrier à l'Unité départementale de la Haute-Vienne le 20 décembre 2018 avec la mention «pli avisé et non réclamé»,

Considérant l'absence de régularisation à la date du 7 janvier 2019 des déclarations d'activité non fournies et faisant l'objet de la mise en demeure susvisée,

Le préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 7232-19 du Code du Travail (restitution à échéance des données d'activités trimestrielles et annuelles) depuis le mois de juillet 2017, malgré les nombreux rappels opérés par la Direction Générale des Entreprises- Mission services à la personne- et la Direccte Nouvelle-Aquitaine auprès de l'organisme,

Décide :

En application de l'article R. 7232-20 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration dans sa dernière version du 12 juin 2018, délivré à la SARL ANNALOU, est retiré à compter du 10 janvier 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme, en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Vienne publiera aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 7 janvier 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale
de la Haute-Vienne de la Direccte

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2019-01-08-002

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION ROUGIER BERNARD - LES
GRAFOUILLADES - 87230 CHALUS

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/844 797 332
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 844 797 332 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 4 janvier 2019 par Mr Bernard Rougier, entrepreneur individuel, dont l'établissement principal est situé lieu-dit Les Grafouillades – 87230 Chalus.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/844797332 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains ".

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 8 janvier 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2018-12-28-002

**2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SARL "SAP JARDINAGE ET MULTI
SERVICES" - REPRESENTEE PAR MR THOMAS
SANCHEZ - 12 RUE FRANCOIS CHENIEUX - 87000
LIMOGES**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/844 508 283
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 844 508 283 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 28 décembre 2018 par la SARL SANCHEZ, nom commercial «SAP jardinage et multi-services», représentée par Mr Thomas SANCHEZ, en qualité de co-gérant, dont l'établissement principal est situé 12 rue François Chénieux – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/844 508 283 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article (y compris installation des équipements domestiques de téléassistance et connexes ainsi que des équipements de sécurité et de maintien à domicile, en partenariat avec des organismes déclarés dans le cadre du périmètre réglementaire du service II 3°).

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2019, date de début d'activité de l'organisme (cf déclaration CFE).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-01-04-002

Arrêté modifiant les arrêtés n° 87-2018-02-05-002 du 5 février 2018 et n° 87-2018-09-13-004 du 13 septembre 2018 portant composition de la

Arrêté modifiant les arrêtés n° 87-2018-02-05-002 du 5 février 2018 et n° 87-2018-09-13-004 du 13 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Vienne

commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ n°

**modifiant les arrêtés n° 87-2018-02-05-002 du 5 février 2018
et n° 87-2018-09-13-004 du 13 septembre 2018
portant composition de la commission départementale des valeurs locatives
des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Vienne**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté n°87-2019-01-04-001 du 4 janvier 2019 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Vienne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Vienne en date du 17 novembre 2018,

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Vienne s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Vienne dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 87-2018-09-13-004 du 13 septembre 2018 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. RENAUDIE Dominique, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. DURIVAUD Bernard.

Article 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Vienne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
TOULZA Gilles	HANUS Christian
BRIQUET Isabelle	LARDY Brigitte

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
AUBISSE Yvette	BERGER Odile
DURET Jean-Paul	GODRIE Pascal
FAUCHER Alain	CHANCONIE Jean-Claude
GERVILLE-REACHE Fabrice	SUDRAT Philippe

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
FAUCHER Jean-Jacques	DUPIN Bernard
DELAUTRETTE Stéphane	THALAMY Bernard
DELHOUME Alain	BRUNAUD Claude
GEROUARD Christophe	BERNARD Hervé

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
ROPERT Patrick	BEAUBELIQUE Laurence
DEBOURG Thierry	MONTELLY Eric
RENAUDIE Dominique	BELIVIER Monique
NAVARRÉ Christian	DELOMENIE Laurent
GROS Jean-Pierre	ATELIN Roger
BARDET Jean-Paul	FOUILLAND Pierre-Yves
REMENERIAS Patricia	DUVERGNE Françoise
AUQUE Christian	COURIVAUD Bernard
RIFFAUD Stéphane	ARNAUDEAU Bruno

Article 3 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Limoges, le 4 janvier 2019

Le Préfet,

Seymour MORSY

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-01-04-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°87-2018-09-13-003 du 13 septembre 2018 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Vienne

Arrêté modifiant l'arrêté n°87-2018-09-13-003 du 13 septembre 2018 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté n°87-2018-09-13-003 du 13 septembre 2018 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Vienne

LE PRÉFET de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et de l'industrie ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Vienne a, par courrier en date 17 novembre 2018, proposé un candidat ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

L'arrêté n° 87-2018-08-09-13-003 du 13 septembre 2018 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. RENAUDIE Dominique commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. DURIVAUD Bernard.

Article 2 :

Le Secrétaire Général et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Limoges, le

Le Préfet,

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-01-01-001

Délégation de signature en matière de contentieux du service des impôts des entreprises (SIE) de LIMOGES

*Délégation de signature en matière de contentieux du service des impôts des entreprises (SIE) de
LIMOGES*

Arrêté portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **LIMOGES**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Vincent **VALLAT**, inspecteur principal, et en son absence à Mme Chantal **CIBOT**, inspectrice, et à M. Maxime **GANDILLET**, inspecteur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans la limite d'une durée de 4 mois et du plafond de créance globale précisé dans le tableau ci-dessous ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des délais de paiement
CIBOT Chantal	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	Sans limite
GANDILLET Maxime	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	Sans limite
BONNEAU Christelle	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
BORDAS Pascal	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	
BOY-VERGNAUD Valérie	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
ELIZONDO Laurence	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
ELIZONDO Daniel	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	
FERRER Marie-Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
ANCEAU Elodie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
ANDRIEUX Corinne	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
BARRETAUD Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
BEYRAND Pascale	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
CLAVEYROLLAS Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	4 000 €
CREVISSIER Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
DEVOIZE Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
FAURIE Chrystelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
GIRAUD Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
GONDA Sabine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	4 000 €
LABOUJONNIERE Yannick	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 000 €
MERIGAUD Noëlle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
NEIGRAUD Pascale	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
RAYNAUD Corinne	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	4 000 €
ROY Geneviève	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des délais de paiement
SARRE Eric	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 000 €
SENHAJI Said	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 000 €
SOULIER Dominique	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
BELAFUO Mohammed	Agent	2 000 €		
BEURDY Michèle	Agente	2 000 €		
LASALLE Simon	Agent	2 000 €		
MAILLARD Marie-Christine	Agente	2 000 €		
OGAN-BADA Paul	Agent	2 000 €		
RAMOS Patrick	Agent	2 000 €		
RIBIERRE Christiane	Agente	2 000 €		
RIBLEUR Marie-Christine	Agente	2 000 €		
STEELANDT Catherine	Agente	2 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Haute-Vienne

Article 3

Fait à Limoges, le 1^{er} janvier 2019

Le Chef de service comptable
Responsable du Service des impôts des entreprises
de Limoges

Yves LEFEBVRE

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-12-06-003

Annexe à l'arrêté concernant un plan d'eau d'irrigation à
Coussac-Bonneval et appartenant à M. Laurent
ROUGERIE

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-12-06-004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration,
relatives à la création d'un plan d'eau d'irrigation, situé au
lieu-dit Le Plachat, commune de Coussac-Bonneval et
appartenant à M. Laurent ROUGERIE

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre du code de l'environnement,
relatives à la création d'un plan d'eau d'irrigation à Coussac-Bonneval**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 classant en Zone de répartition des eaux diverses communes du bassin Adour-Garonne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration au titre du code de l'environnement présentée le 7 mai 2018 et complétée en dernier lieu le 12 octobre 2018 par M. Laurent ROUGERIE, relative à la création d'un plan d'eau pour l'irrigation et la lutte anti-gel, au lieu-dit « Le Plachat » sur les parcelles cadastrées section YA numéros 65 et 67 dans la commune de Coussac-Bonneval ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire de Coussac-Bonneval en date du 12 novembre 2018 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant les dispositions D14 et D15 du Sdage Adour-Garonne ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur pétitionnaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence que pourrait présenter le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de risque de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments provenant du plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constituera un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant les dispositions prises pour permettre la déconnexion totale du plan d'eau pendant la période d'irrigation ;

Considérant les mesures compensatoires prévues au dossier ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Laurent ROUGERIE concernant la création d'un plan d'eau de superficie maximale 1,09 hectare, pour l'irrigation et la lutte anti-gel, au lieu-dit « Le Planchat » sur les parcelles cadastrées section YA numéros 65 et 67 dans la commune de Coussac-Bonneval. La retenue sera enregistrée au service de police de l'eau sous le numéro 87012829.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Néant

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté, et les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, il devra :

- mettre en œuvre comme prévu au dossier toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- réaliser le barrage de retenue et la totalité des ouvrages (section 4), dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté

Le détail de ces prescriptions figure à la section 4 du présent arrêté. Le propriétaire informera par courrier le service de police de l'eau de la fin des travaux, afin de permettre une éventuelle visite sur site **avant la mise en eau**.

La première mise en eau fera l'objet d'un compte-rendu au service de police de l'eau indiquant les éventuelles difficultés rencontrées, ou l'absence de difficulté.

Article 2-2 – Mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » conformément aux articles L.163-1 et suivants du code de l'environnement. Afin de compenser les impacts de la création de la retenue d'eau pour l'irrigation, les mesures suivantes seront mises en place, selon la convention et les modalités, préconisations et calendrier figurant au dossier définitif :

- restauration d'une haie existante en rive gauche du futur plan d'eau, et replantation de haies après acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section YA numéro 51, d'une longueur d'environ 230 mètres,
- entretien adapté de ces haies,
- gestion durable d'une zone humide de 6500m² sur les parcelles cadastrées section AB numéros 379 et 381 au lieu-dit « Lavenaud » à Coussac-Bonneval : adaptation des pratiques d'entretien, inventaire des populations de batraciens, non utilisation de produits phytosanitaires,

- création d'habitats favorables aux batraciens sous la forme d'une mare et de petits bassins successifs en complément des plans d'eau, ornières ou flaques pré-existants, et entretien et suivi de ces habitats,
- respect d'une distance de 20 m du plan d'eau en cas d'utilisation de produits phytosanitaires.

Durée et fréquence : le calendrier de réalisation et de suivi des mesures compensatoires établi sur cinq ans, **annexé** au présent arrêté, sera reconduit pendant toute la durée de vie de la retenue d'eau, avec les ajustements issus des conclusions du suivi et avec les ajustements réglementaires le cas échéant.

Registre : les informations observées au cours du suivi, les entretiens réalisés, les techniques utilisées et les événements particuliers seront consignés par le propriétaire dans un registre de suivi du plan de gestion de l'ensemble des mesures compensatoires. Ce registre devra mentionner la date et la personne intervenante. Il sera conservé tout au long de la vie de l'ouvrage et sera présenté en cas de contrôle.

Bilan : un bilan annuel explicitant la bonne réalisation de ces mesures compensatoires devra être transmis au service police de l'eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, **suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement**, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 3-1 : Les prélèvements d'eau dans la retenue pour l'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1^{re} campagne de prélèvement.

Article 3-2 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res nullius ».

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Barrage : le barrage d'une hauteur maximale de 5,30 m à l'amont et 6,80 m à l'aval, sera établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue.

Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire sur le haut de pente amont. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

L'ouvrage fera l'objet d'une surveillance visuelle périodique avec une vérification des organes de vidange, et la recherche de fuites éventuelles. La première mise en eau de la retenue fera l'objet d'une surveillance spécifique et d'un compte-rendu au service de police de l'eau dans les 8 jours suivant la mise en eau.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation DN 160 mm aboutissant dans un regard de 0,60x0,60 m avant de traverser la chaussée, 10 cm en-dessous du seuil du déversoir, de façon à évacuer la totalité du débit entrant en régime normal, hors prélèvement. La prise d'eau du dispositif sera située 2,00 m au-dessus du fond de la cuvette.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : une canalisation PVC (pression 10 bars) de diamètre 200 mm sera mise en place dans le corps de chaussée et sera obturée en partie amont par une vanne hydraulique bronze fixée dans un moine immergé. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée :

- d'une part par le moine immergé dont la hauteur totale des planches sera de 1,50 m au moins,
- d'autre part par le dispositif de décantation de 12,00x4,00x1,30 m qui sera mis en place à l'aval du plan d'eau, déconnectable de l'écoulement.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux.

La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, les dimensions du déversoir de crues à créer seront :

- 2.2 m de large
 - 0.8m de profondeur avec une revanche au-dessus des plus hautes eaux de 40cm
- Celui-ci sera capable d'écrêter **1060 l/s**.

L'entrée du déversoir sera constituée d'un muret de 30 cm de hauteur, par-dessus lequel l'eau va chuter et prendre de la vitesse pour entrer dans la buse de section 800mm dans la traversée du barrage (posée avec au moins 2% de pente) soit une vitesse de 2.2m/s.

Un point bas en terre en rive gauche complétera ce dispositif de sécurité, il mesurera 3,00 m de large au fond et 50cm de profondeur.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 - Pêche : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche devra être en place en sortie de vidange.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,2 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par une canalisation en PEHD d'un diamètre extérieur 25mm capable d'évacuer un débit de 1 l/s avec une colonne d'eau minimale de 1m (dans le moine immergé) qui est maintenue même lors des périodes d'irrigation. Un robinet de puisage en inox pourra être posé en amont ou en aval de cette canalisation pour maintenir le débit réservé. Un dispositif de contrôle visuel des débits sera mis en place à l'aval.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - La retenue doit pouvoir être entièrement vidangée. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité, annexé au présent arrêté, **à l'exception des dispositions contraires évoquées dans la présente section.**

Article 5-2 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois avant le début** des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-3 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 1^{er} juin au 31 octobre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier et à l'article 4-7 du présent arrêté.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les

mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 – La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Recours. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune de Coussac-Bonneval reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Coussac-Bonneval le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

à Limoges, le 6 décembre 2018

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-01-04-004

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2018/032 portant
renouvellement de la composition de la commission locale
de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE
Isle-Dronne)



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° DDT/SEER/2018/032
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4, et R. 212-29 à R212-48 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 mai 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle- Dronne et désignant le préfet de la Dordogne responsable de l'élaboration et du suivi de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015012-0004 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/037 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/030 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu les délibérations des conseils régionaux et des conseils départementaux consultés,

Vu les propositions des associations des maires des communes des départements concernés,

Vu les propositions des organismes et groupements consultés,

Considérant que la composition de la commission locale de l'eau proposée est établie à la suite d'une consultation locale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 : La commission locale de l'eau du SAGE Isle-Dronne est renouvelée pour une durée de six années. Cette instance est chargée de l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre du SAGE Isle-Dronne.

Article 2 : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Isle-Dronne est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (37 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires

Communes de la Charente

- Monsieur Michel ANDREU, maire de Palluau
- Monsieur Stéphane BEGUERIE, maire de Bonnes
- Monsieur Patrick PETIT, maire d'Edon

Communes de la Charente-Maritime

- Monsieur Pierre BORDE, maire de Boscamnant
- Monsieur Pierre GUERIN, maire de Saint-Palais-de-Négrignac

Communes de la Corrèze

- Monsieur Jean-Louis CHASSAING, maire de Montgibaud
- Monsieur Jean-Louis MAURY, maire de Benayes

Communes de la Dordogne

- Monsieur Didier BAZINET, maire de Coutures
- Monsieur Alain CHASTENET, maire de Marsac-sur-l'Isle
- Monsieur Pascal DEGUILHEM, conseiller municipal de Saint-Aquilin
- Monsieur Philippe LACHAUD, maire de Saint-Romain-et-Saint-Clément
- Monsieur Lucien LIMOUSI, maire d'Issac
- Monsieur Alain LUCAS, maire de Venduire
- Madame Monique RATINAUD, maire de Brantôme

Communes de la Gironde

- Madame Mireille CONTE JAUBERT, maire de Saint Médard de Guizières
- Monsieur Jean-Paul LABEYRIE, maire de Laruscade
- Madame Patricia RAICHINI, maire de Petit-Palais et Cornemps

Communes de la Haute Vienne

- Monsieur Michel ANDRIEUX, maire de Chalard
- Monsieur Emmanuel DEXET, maire de Buissière-Galand

b) Représentants nommés sur proposition du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

- Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, conseillère régionale, élue de la Haute-Vienne
- Madame Béatrice GENDREAU, conseillère régionale, élue de la Dordogne
- Monsieur Jonathan MUÑOZ, conseiller régional, élu de la Charente

c) Représentants nommés sur proposition des conseils départementaux

Conseil départemental de la Charente

- Monsieur Didier JOBIT, dixième vice-président du conseil départemental
- Madame Maryse LAVIE-CAMBOT, conseillère départementale

Conseil départemental de la Charente-Maritime

- Monsieur Bernard SEGUIN, conseiller départemental

Conseil départemental de la Corrèze

- Monsieur Jean-Jacques LAUGA, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne

- Madame Corinne DE ALMEIDA, conseillère départementale
- Monsieur Stéphane DOBBELS, conseiller départemental
- Monsieur Bruno LAMONERIE, conseiller départemental
- Monsieur Jean-Michel MAGNE, conseiller départemental

Conseil départemental de la Gironde

- Madame Michèle LACOSTE, conseillère départementale
- Monsieur Alain MAROIS, conseiller départemental

Conseil départemental de la Haute-Vienne

- Monsieur Philippe BARRY, conseiller départemental

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB)

- Monsieur Jeannik NADAL, administrateur de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR)

e) Représentant du parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin

- Monsieur Bernard VAURIAC, président

f) Autres représentants

Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE24)

- Monsieur Marc MATTERA, président

Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle (SMIVI)

- Monsieur Bernard GUILLAUMARD, vice-président

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture

- Le président de la chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Charente ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Dordogne ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Gironde ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales

- Deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne

c) Représentant des associations syndicales de propriétaires ou de la propriété foncière ou forestière

- Le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Dordogne ou son représentant
- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Gironde ou son représentant

e) Représentant des associations de protection de l'environnement

- Le président de la fédération des sociétés pour l'étude la protection et l'aménagement de la nature dans le sud ouest (SEPANSO) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs

- Le président de l'UFC Que-Choisir de la Charente ou son représentant

g) Représentant des associations de pêche professionnelle

- Le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPED)

h) Représentant des producteurs d'hydroélectricité

- Le président du syndicat national France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

- Le responsable de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Autres représentants

Représentant des pêcheurs amateurs

- Le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de Dordogne ou son représentant

Représentant des sports et loisirs nautiques

- Le président de la fédération française de canoë- kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Représentant des propriétaires d'étangs

- Le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentant des propriétaires de moulins

- Le président de l'association des moulins de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- Le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Le préfet de la Dordogne, coordonnateur du SAGE Isle-Dronne, ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'agence française pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Gironde ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Haute- Vienne ou son représentant

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Isle -Dronne autres que les représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés est de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

Article 4 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat pour le représenter à la CLE à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation dans un délai de deux mois à compter

de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

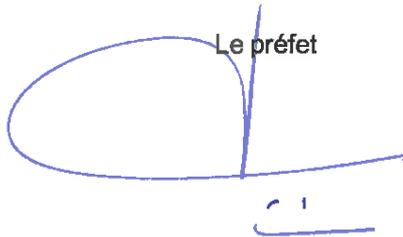
Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente- maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne. Il sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire GESTEAU (www.gesteau.fr).

Article 6 : Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux le 04 JAN. 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-01-04-003

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance de diplômes dans le domaine funéraire.

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance de diplômes dans le domaine funéraire.

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont habilitées à remplir les fonctions de membre du jury dans le secteur funéraire pour une durée de trois ans.

Elu municipal désigné par l'association des maires du département de la Haute-Vienne

- M. Claude BRANDY, adjoint au maire de Saint-Junien
- M. Christian HANUS, conseiller municipal délégué à Limoges

Représentant des chambres consulaires

- M. Christophe CARREAU, chargé de mission funéraire - chambre départementale des métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne

Enseignants des universités, désignés par la présidente de l'université de Limoges

- Mme Agnès SAUVIAT, enseignante de l'enseignement supérieur à la faculté de droit et des sciences économiques à Limoges
- M. Marc BOUTET, enseignant de l'enseignement supérieur à la faculté de droit et des sciences économiques à Limoges

Fonctionnaire territorial désigné par le président du centre de gestion de la Haute-Vienne

- Mme Dominique GUYONNAUD, secrétaire de mairie à Dournazac
- Mme Dominique DELAGE, directrice générale des services à la mairie d'Aixe-sur-Vienne
- Mme Virginie FAYE, attachée territoriale à la mairie de Saint-Junien

Personnes qualifiées chargées de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

- M. Roland BOULET, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes retraité
- M. Michel BERTAUD, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes retraité

Représentant des usagers désigné par l'union départementale des associations familiales de la Haute-Vienne

- Mme Patricia TOUMIEUX

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Date de signature du document : le 04 janvier 2019

Signature : Benoît D'ARDAILLON, Directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-01-08-001

arrêté fixant liste conseillers salarié

arrêté fixant liste conseillers salarié pour 2019-2022

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté fixant la liste des conseillers du salarié pour le département de la Haute-Vienne

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L. 1232-7 et D. 1232-4 à 6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 fixant, pour une durée de trois ans, la liste des conseillers du salarié habilités à venir l'assister, sur sa demande, lors de l'entretien préalable à son licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel ;

Considérant la consultation des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés du 25 juin 2018 pour proposition de candidats et du 8 novembre 2018 pour avis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La liste des conseillers du salarié habilités à venir l'assister, sur sa demande, lors de l'entretien préalable à son licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel, est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans, à compter du 29 janvier 2019.

ARTICLE 3 : La liste visée à l'article 1 ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2019, date à laquelle prend fin l'arrêté précité du 29 janvier 2016.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 8 janvier 2019
Le préfet de la Haute-Vienne



Seymour MORSY

**LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE
POUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019**

	PRENOM - NOM	APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
1	Monsieur Laurent BERGERAT	FO	87100 LIMOGES	port. 06-17-28-84-31	laurent.bergerat@free.fr	chargé de clientèle
2	Monsieur Dominique BIDEAU	CGT	87460 BUJALEUF	dom. 09-67-06-47-38 travail 05-55-69-57-80 port. 06-81-07-94-69	bideau.dominique@orange.fr	boucher
3	Monsieur Stéphane BODIN	CFDT	87130 CHATEAUNEUF LA FORET	dom. 05-55-09-72-32 travail 05-55-06-79-65 port. 06-74-36-30-24	stephane.bodin@legrand.fr	technicien
4	Madame Renée-Pascale BONNETAUD	FO	87000 LIMOGES	port. 07-69-27-87-69	p.bonnetaud@faureequip.com	technico-commerciale
5	Monsieur Albert BOROCZFI	UNSA	87800 MEILHAC	port. 0627624933	albertboro8@gmail.com albert.boroczfi@sncf.fr	chargé mission contrôle interne
6	Monsieur Nicolas BOUCHARD	CFDT	87260 SAINT PAUL	dom. 05-55-75-33-80 port. 06-66-97-66-29	bouchard.nico@wanadoo.fr	Conseiller bancaire
7	Monsieur Bernard BOUSSON	CFTC	87430 VERNEUIL SUR VIENNE	dom. 05-55-00-15-63 port. 06-07-47-31-25	bblimoges@gmail.com	retraité (ingénieur informatique)

	PRENOM - NOM	APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
8	Monsieur Patrice BOUYER	FO	87170 ISLE	dom. 05-55-43-19-76 travail 05-55-06-71-01 port. 06-83-71-52-88	patoch.bouyer@orange.fr	animateur en environnement
9	Madame Myriam BRUNOZZI-ROUAUD	FO	87000 LIMOGES	dom. 05-55-00-67-15 port. 06-70-52-00-23	myriam.brunozzi@orange.fr m.brunozzi-rouaud@pole-emploi.fr	conseillère à l'emploi
10	Monsieur Philippe BUISSON	CFDT	87800 SAINT MAURICE LES BROUSSES	dom. 05-55-35-28-84 port. 06-79-19-69-34	zazafifi.pb@gmail.com	dessinateur mécanique
11	Monsieur Eugène CANTAL	FO	87000 LIMOGES	port. 07-79-49-65-32	ecantal93@sfr.fr	conducteur scolaire
12	Monsieur Jean-Louis CIBOT	FO	87100 LIMOGES	dom. 05-55-01-89-96 port. 06-10-93-59-59	jean-louis.cibot@orange.fr	retraité
13	Madame Agnès CLOUX	CFTC	87110 BOSMIE L'AIGUILLE	dom. 05-55-39-02-34 port. 06-07-41-25-34	agnes.cloux@wanadoo.fr	retraîtée (cadre administratif)
14	Madame Nathalie COURBIER	CGT	87250 FOLLES	dom. 09-53-80-16-41 travail 05-55-10-55-50 port. 06-77-17-21-49	nath.courbier@gmail.com	peintre fileuse sur porcelaine
15	Madame Héliène COUTAND	CFDT	87200 SAINT JUNIEN	port. 06-60-49-47-00	helene.coutant@edf.fr	conseiller client

PRENOM - NOM	APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
16 Monsieur Mathieu DARTHOUT	CGT	87110 BOSMIE L'AIGUILLE	dom. 05-55-42-69-33 port. 06-82-99-33-27	mathieu.darthout@gmail.com	contrôleur vieillesse
17 Monsieur Antonio Carlos DE RESENDE	CFDT	87300 BLANZAC	dom. 05-55-60-06-03 port. 06-47-50-39-10	toniti@live.fr	tourneur fraiseur
18 Madame Christelle DELHOMME NICOLAS	CGT	87480 SAINT PRIEST TAURION	port. 06-76-75-75-48	groof@hotmail.fr	employée
19 Madame Lydie DELIAS	CGT	87000 LIMOGES	port. 06-88-21-96-10	lydie.delias@orange.fr	retraitee (cadre)
20 Monsieur Bernard DEVYNCK	FO	87220 FEYTIAT	port. 07-62-13-33-58	bdevynck87@gmail.com	retraité (imprimeur)
21 Monsieur Nicolas FAUCHER	CGT	87510 SAINT JOUVENT	travail 06-81-26-94-89 port. 06-81-26-94-89	faucher@filpac-cgt.fr	ouvrier qualifié
22 Madame Eve FAYE	FO	87700 AIXE SUR VIENNE	travail 05-55-77-61-61	evefaye.udfo87@orange.fr	secrétaire
23 Madame Nadine FERRIERE	CGT	87000 LIMOGES	dom. 05-55-49-82-68 travail 05-55-34-31-23 port. 06-86-51-56-73	nadine.ferriere@hotmail.fr	retoucheuse

PRENOM - NOM	APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
24 Monsieur Roger FRANCE	CFDT	87280 LIMOGES	dom. 05-55-39-43-71 port. 06-47-34-82-55	roger.france0517@orange.fr	retraité
25 Monsieur Jean-Michel GAY	CFE/CGC	87000 LIMOGES	dom. 05-55-34-56-28 port. 06-75-29-11-38	jeanmichel.gay@sfr.fr	retraité
26 Monsieur Yvan GOURON	CFDT TRANSPORTS	87270 BONNAC LA COTE	dom. 05-55-36-46-89 travail 05-55-04-31-56 port. 06-18-44-43-79	gouron.yvan@heuf.fr	responsable d'équipe manutention
27 Monsieur Bruno GRIMAUX	FO	87100 LIMOGES	travail : 05-55-60-90-70 portable : 06-07-50-78-20	b.grimau@groupe-steva.eu	animateur sécurité environnement
28 Monsieur Pascal JUDE	CFTC	87510 NIEUL	dom. 05-55-75-84-51 port. 06-23-77-01-97	pascal.jude@yahoo.fr	opérateur matelas
29 Madame Marie-Christine LAMARGOT	CFTC	87410 LE PALAIS SUR VIENNE	travail 05-55-34-59-00 port. 07-84-93-83-05	marvarel@hotmail.fr	employée de restaurant
30 Monsieur Mostapha LEMSAQ	FO	87280 LIMOGES	dom. 05-87-19-84-99 travail : 06-35-43-16-15 port. 06-10-12-91-67	mustapha.lemsaq@laposte.net	maître ouvrier
31 Monsieur Patrick LESCHIER	CFTC	87100 LIMOGES	dom. 05-55-03-22-92 travail 05-55-12-99-26 port. 06-41-97-50-74	patrick.cfc.hv@gmail.com	agent de La Poste

PRENOM - NOM	APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
32 Monsieur Joël LIBAN	FO	87800 MEILHAC	port. 06-76-37-35-49	joel.liban60@gmail.com	retraité
33 Monsieur Franck MEYNIER	CFDT	87480 SAINT PRIEST TAURION	dom. 05-55-39-41-27 port. 06-31-18-02-30	fmeynier@orange.fr	chauffeur routier
34 Monsieur Jean-Paul NEUVIAL-HANRY	CGT	87510 PEYRILHAC	port. 06-70-12-54-76	jneuvialhanry@gmail.com jean-paul.neuvial-hanry@carsac-centreouest.fr	contrôleur de sécurité
35 Monsieur Jean-Pierre NICOLAS	CGT	87200 SAINT JUNIEN	port. 06-85-79-18-40	jpierrenicolas@wanadoo.fr	retraité
36 Monsieur Nicolas PAQUET	CGT	87220 EYJEAUX	dom. 05-55-31-36-24 port. 06-71-53-14-02	nicolas.paquet0197@orange.fr	ouvrier
37 Monsieur Jean-Baptiste Joël PATRIT	CFE/CGC	87280 LIMOGES	dom. 05-55-35-57-89 port. 06-30-49-95-14	joel.patrit@gmail.com	retraité
38 Monsieur David PENAUD	CFE/CGC	87230 FLAVIGNAC	travail 05-55-30-40-72 port. 06-13-58-92-09	davidpen87@gmail.com dsc.cfecgmadrange@orange.fr	gestionnaire GPAO
39 Monsieur Eric PITET	CFDT	87220 FEYTIAT	port. 06-84-70-39-50	eric.pitet@laposte.net	acheteur

PRENOM - NOM	APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
40 Monsieur Dominique PRADIGNAC	CGT	87700 AXE SUR VIENNE	port. 06-85-34-76-42	mado85@aol.com	retraité
41 Madame Maria RAMOS VIDAL	CFDT	87100 LIMOGES	travail 05-55-06-85-39 port. 06-75-47-72-62	m.ramosvidal@gmail.com	employée technique de service logistique
42 Monsieur Bernard REBEYROL	CGT	87110 BOSMIE L'AIGUILLE	dom. 05-55-36-17-19 port. 06-11-35-45-28	b.rebeyrol@outlook.fr	retraité (cadre)
43 Monsieur Henri ROGER	CFDT	87280 LIMOGES	port. 06-88-90-93-77	henri.roger.cfdt@gmail.com	retraité (électricien de maintenance dans la céramique)
44 Monsieur Serge ROZIER	FO	87000 LIMOGES	travail 05-55-77-61-61 port. 06-07-49-76-66	sergerozier@yahoo.fr uf87@orange.fr	conducteur receveur TCL
45 Madame Raffaëlina RUSSO	CFDT	87000 LIMOGES	travail (1) 05-55-06-80-36 travail (2) 05-55-06-35-12 port. 06-10-53-19-38	linarella@hotmail.fr	employée de restauration
46 Madame Christine SAUVIAT	FO	87000 LIMOGES	port. 06-76-16-07-71	bacpromo@gmail.com	formatrice
47 Monsieur Abdoulaye SYLLA	FO	87100 LIMOGES	domicile : 05-55-50-58-13 travail : 05-55-12-81-20 portable : 06-71-11-24-90	a.f.sylla@orange.fr	magasinier cariste

	PRENOM - NOM	APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
48	Monsieur Julien TAYSSE	CGT	87420 SAINT VICTURNIEN	travail 06-46-78-88-59	juls.taysse87@gmail.com	ouvrier
49	Monsieur Anli THANLABI	CGT	87310 COGNAC LA FORET	port. 06-29-62-05-02	djinlou@hotmail.com	maçon bancheur
50	Monsieur Hervé THEPAUT	CFDT	87170 ISLE	dom. 05-55-05-26-79 travail 05-55-06-78-69 port. 06-22-18-76-94	hthepaut@gmail.COM herve.thepaut@legrand.fr	acheteur
51	Monsieur Jean-Luc ZOBELE	CGT	87000 LIMOGES	port. 06-87-17-58-10	jean-luc.zobele@valeo.com	technicien de maintenance

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-01-09-003

Arrêté DL-BPEUP n°2019-001 portant création d'une ZAD
sur le territoire de la commune de Beaumont-du-Lac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2019-001

ARRÊTÉ

**portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD)
sur le territoire de la commune de Beaumont-du-Lac**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L210-1, L212-1 et suivants, L300-1, ainsi que R212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération, en date du 09 décembre 2016, du conseil municipal de la commune de Beaumont-du-Lac, reçue le 16 décembre 2016 en préfecture, accompagnée du dossier relatif à la demande de création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur de « Châteaucourt » sur le territoire communal ;

VU l'avis, en date du 02 janvier 2017, de Monsieur le Président du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin, reçu le 05 janvier 2017 en préfecture ;

VU l'avis, en date du 19 janvier 2017, de Monsieur le Directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, reçu le 23 janvier 2017 en préfecture ;

VU l'avis, en date du 23 janvier 2017, de Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne, reçu le 24 janvier 2017 en préfecture ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet, en date du 26 janvier 2017, invitant Monsieur le maire de Beaumont-du-Lac à modifier son dossier de demande de création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de sa commune conformément à l'avis de la DDT précité ;

VU la délibération, en date du 10 mars 2017, du conseil municipal de la commune de Beaumont-du-Lac, reçue le 22 mars 2017 en préfecture, accompagnée du dossier modifié ;

VU l'avis, en date du 21 novembre 2018, de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, reçu le 22 novembre 2018 en préfecture ;

Considérant que les droits de préemption institués par la création d'une zone d'aménagement différé doivent être exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la création de la zone d'aménagement différé permettra à la commune de Beaumont-du-Lac de disposer de droits de préemption afin de réaliser des aménagements visant le bouclage et la sécurisation d'un sentier de randonnée dans le secteur « Châteaucourt », en vue de renforcer l'attrait touristique du lac de Vassivière ;

Considérant que dans ce cadre le projet présenté par la commune de Beaumont-du-Lac pour constituer une zone d'aménagement différé sur le secteur de "Châteaucourt", répond à l'objectif de développement des loisirs et du tourisme prévu à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le périmètre proposé correspond au projet d'aménagement précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture :

A R R Ê T E :

Article 1 : périmètre et objectifs de la zone d'aménagement différé

Il est créé sur le territoire de la commune de Beaumont-du-Lac, sur le secteur « Châteaucourt » une zone d'aménagement différé incluant les parcelles grisées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Cette zone d'aménagement différé, d'une superficie totale de 1ha 36a 1ca, est composée des parcelles cadastrales numérotées 111 et 112 situées en zone naturelle protégée du plan local d'urbanisme de la commune.

Ce périmètre ainsi délimité sera destiné au bouclage et à la sécurisation du chemin de rive « Circum Lacustre » pour sa partie située sur le territoire de la commune de Beaumont-du-Lac.

Article 2 : exercice du droit de préemption

La commune de Beaumont-du-Lac est désignée comme titulaire du droit de préemption à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement différé.

Le droit de préemption peut être exercé pendant une durée de six (6) ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

La commune ouvre un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Article 3 : modalités de publicité de l'arrêté

La présente décision de création de la zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Beaumont-du-Lac sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une mention de cet acte sera insérée dans deux journaux publiés dans le département aux frais de la commune.

Le présent arrêté et son annexe seront affichés, par les soins du maire, à la mairie de Beaumont-du-Lac. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Beaumont-du-Lac et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne,
- Monsieur le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Président du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin,
- Monsieur le Président du tribunal de grande instance de Limoges,
- Madame la Présidente de la chambre interdépartementale des notaires de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne,
- Monsieur le Bâtonnier du barreau des avocats de Limoges.

A Limoges, le 09 JAN. 2019

Le Préfet, *Pour le Préfet*
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet



Georges SALAÜN

Annexe : plan précisant le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

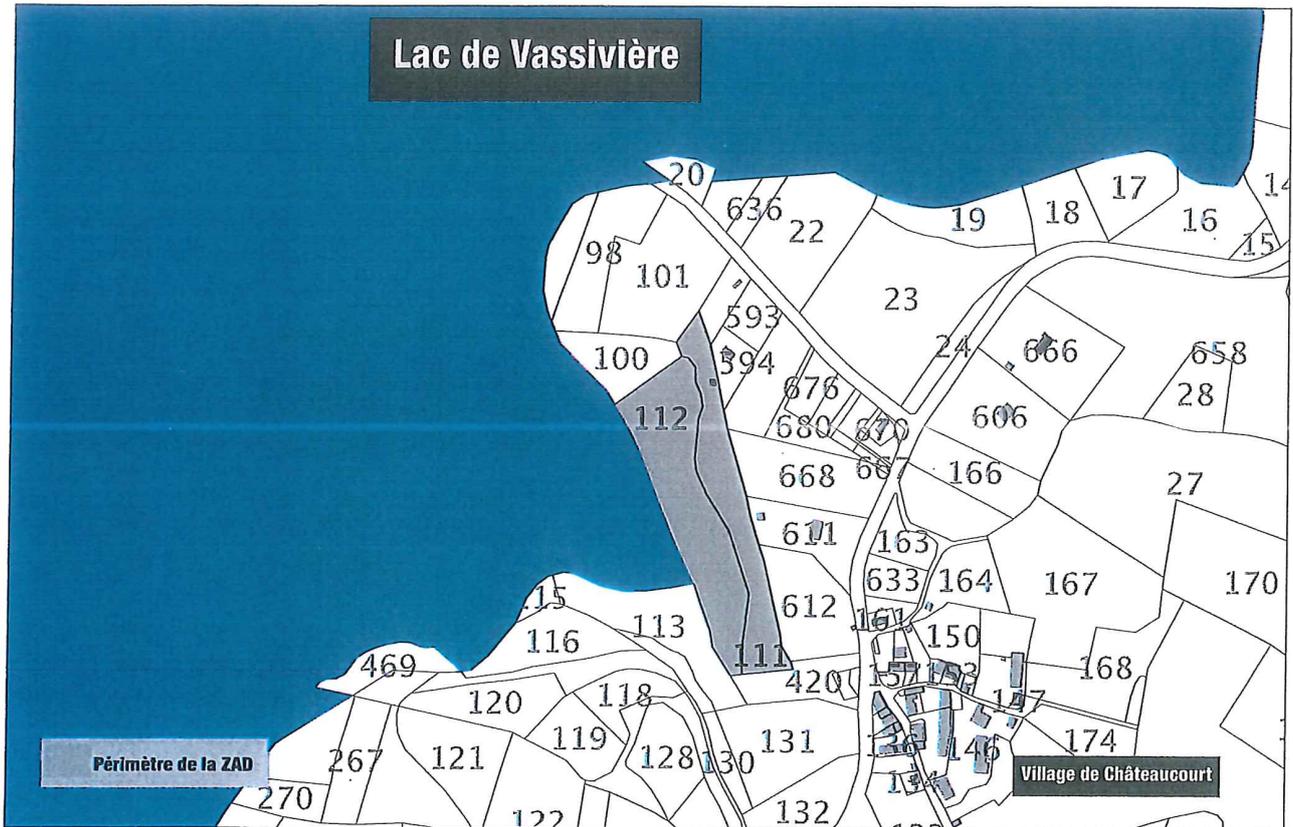
Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES, ou par l'application télérécoeurs citoyen accessible sur le site www.telerecoeurs.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours, à l'exception des saisines effectuées via l'application télérécoeurs, doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Périmètre de la ZAD



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 09 JAN. 2019

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur du C.

Georges SALAÜN

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-12-18-002

Arrêté HONORARIAT 2018 - Nacette MAZIERE

honorariat 2018

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Madame Nancette MAZIERE a exercé 23 ans de mandat électif dont 3 ans en qualité de maire de la commune de VEYRAC (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Nancette MAZIERE, ancien maire de VEYRAC, est nommée maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressée et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-12-12-004

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat
intercommunal des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la
Vienne en Charente Limousine



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) devient une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI, notamment l'article 4 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 6 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine ;

VU la délibération du 3 avril 2018 du comité du syndicat intercommunal des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine proposant l'extension du périmètre du syndicat mixte ainsi que la modification des statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes et communauté de communes acceptant les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté interpréfectoral modifié du 6 décembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1er : Constitution, objet, compétences

Article 1er : Composition et dénomination du syndicat

En application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est un syndicat mixte fermé. Il est composé d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). Il porte le nom de **syndicat mixte Goire, Issoire et Vienne en Charente Limousine**.

Le syndicat est constitué par les intercommunalités suivantes :

- la communauté de communes Charente Limousine,
- la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la conduite, l'animation et la coordination de projets (études, travaux, animation et communication,...) en vue de la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins hydrographiques du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine.

Article 3 : Compétences et périmètre

Au sein de son périmètre, le syndicat a la charge de la réalisation des études et l'exécution des travaux pour la compétence Gémapi telle que décrite dans les items suivants 1,2,5,8 du L211-7 du code de l'environnement :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° Entretien, aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les membres de cette compétence sont énoncés ci-dessous.

	Nom de l'EPCIFP	Périmètre
Compétence GEMAPI	Communauté de communes Charente Limousine	Surface des communes des bassins versant de la Vienne, Issoire, Marchadaine, Courrière, Soullène, Goire : Abzac, Alloue , Ambernac , Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Chirac, Confolens, Esse, Etagnac, Exideuil, Hiesse , La Péruse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais , Roumazières-Loubert , Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente , Saulgond, Suris
	Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	Surface des communes suivantes : Blond, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Val d'Issoire

Les missions inhérentes à l'exercice de ses compétences sont :

- l'animation de programme d'actions tel que les contrats territoriaux et site Natura 2000,
- la coordination d'actions collectives planifiées dans les programmes d'actions,
- la mise en œuvre d'études et de travaux dans le cadre de plans pluriannuels de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- la maîtrise foncière et la gestion de terrains stratégiques pour la gestion de l'eau,

- le suivi et l'évaluation des programmes d'actions,
- la mise en œuvre des actions visant à atteindre les objectifs et échéances des politiques publiques de l'eau définies au niveau européen, national ou de bassin,
- les opérations de dialogue territorial, de sensibilisation, de communication et de promotion auprès de tous types de publics concernant les différents programmes d'actions de gestion de l'eau et des milieux aquatiques portés par le syndicat.

La carte du périmètre du syndicat est annexée au présent arrêté. Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4. Modalités d'exercice des compétences

En application du principe d'exclusivité, le syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Article 5 : Autres interventions

Dans la limite de l'exercice de l'objet du syndicat et du principe de spécialité, le syndicat a la possibilité d'assurer des prestations de services avec ses membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local ou divers et à titre accessoire. Les modalités d'intervention sont régies par des conventions ou autres dispositifs légaux (contrats,...) dans le respect des dispositions réglementaires.

Article 6 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toute convention à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, comme prévu par les articles L5211-4-1, L5211-56 du CGCT.

Article 7 : Siège

Le siège du syndicat est situé au 7, rue des Récollets - 16500 Confolens.

Le changement de siège nécessite une modification des statuts telle que prévue à l'article L5211-20 du CGCT.

Article 8 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 9 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués attribué par membre est fixé comme suit :

- quinze délégués titulaires et quinze suppléants dont le nombre est réparti entre les EPCI à fiscalité propre de la manière suivante :
 - 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la communauté de communes de Charente Limousine,
 - 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégués titulaire.

Article 10 : Gouvernance

Le comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Article 11 : Attributions du Président

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT

Le comité syndical a la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au président en application l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 12 : Bureau syndical

Le comité syndical a la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au bureau en application des articles L5211-10.

Le comité syndical élit le bureau composé de 8 membres :

- un président,
- un ou plusieurs vice-président(s),
- plusieurs autres membres.

Article 13 : Commissions

Le comité syndical peut former pour l'exercice de la compétence Gémapi, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 14 : Comptabilité

Le comptable public est le trésorier en charge de la commune siège du syndicat.

Article 15 : Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent, notamment, en application de l'article L5212-19 du CGCT :

- les contributions des membres ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Article 16 : Clé de répartition des participations financières

Chaque année, le comité syndical fixe le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget en fonction du besoin de financement lié à ses projets.

La clé de répartition et le besoin de financement sont définis par délibération du comité syndical.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 17 : Adhésion et retrait d'un membre

Les modalités concernant l'adhésion et le retrait d'un membre font l'objet de procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18 : Effet des transferts de compétences

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipement et services nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L.1321-1, L.1321-5 du CGCT.

Le syndicat et le membre peuvent également décider d'opérer une cession en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Le syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Article 19 : Autres dispositions

Le comité syndical pourra se doter d'un règlement intérieur afin de préciser les modalités relatives au fonctionnement interne.

Article 20 : Modalités non prévues dans les statuts

Toutes les dispositions non prévues au présent arrêté seront réglées conformément au CGCT. »

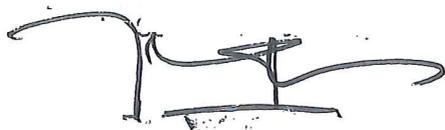
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne, les sous-préfets des arrondissements de Confolens et Bellac, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne.

Fait à Angoulême, le 20 DEC. 2018

La préfète,



Marie LAJUS

Fait à Limoges, le 12 DEC. 2018

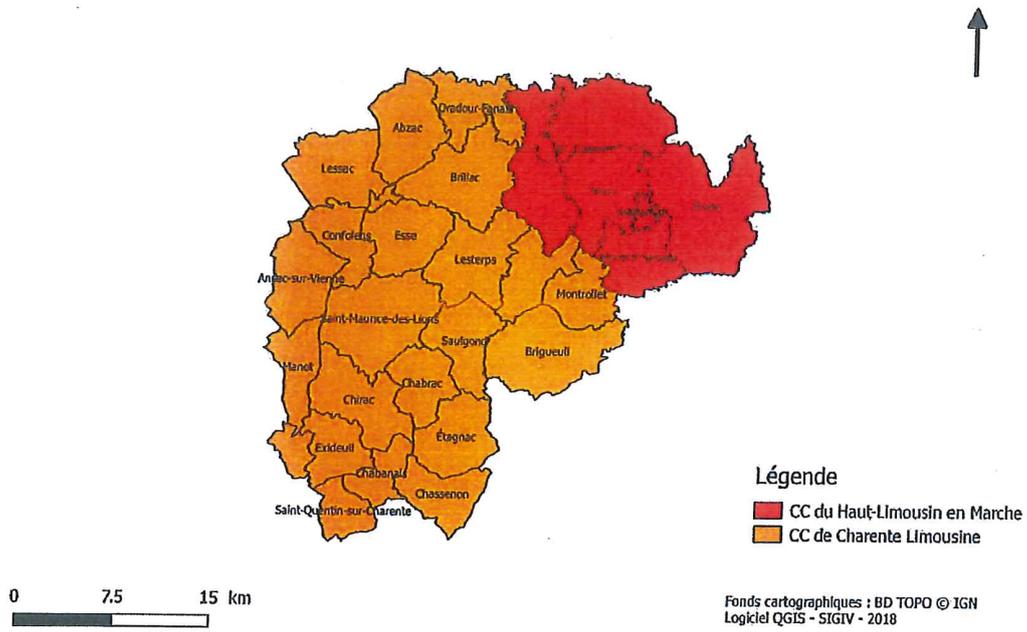
Le préfet,



Seymour MORSY

ANNEXE

PROJET DE PERIMETRE SYNDICAL



Prefecture Haute-Vienne

87-2018-12-26-009

Arrêté portant création du syndicat intercommunal
alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire par fusion
des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau
potable Vayres-Tardoire et du Val de Tardoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ALIMENTATION EN EAU POTABLE VAYRES-ET-TARDOIRE

PAR FUSION DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VAYRES-TARDOIRE ET DU VAL DE TARDOIRE

ARRETE DCE/BCLI N° 2018 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1955 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-Tardoire et ses arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1998 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val de Tardoire ;

VU les délibérations concordantes des comités du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-Tardoire (24 septembre 2018) et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val de Tardoire (19 septembre 2018) approuvant, d'une part, le périmètre du nouveau syndicat de communes envisagé et, d'autre part, les statuts dudit nouveau syndicat de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 portant projet de périmètre du nouveau syndicat de communes issu de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable Vayres-Tardoire et du Val de Tardoire ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU les délibérations favorables adoptées, dans le délai de trois mois à compter de leur saisine pour accord, par les conseils municipaux de :

Champagnac-la-Rivière	14 décembre 2018	Oradour-sur-Vayres	23 octobre 2018
Champsac	22 novembre 2018	Saint-Bazile	2 novembre 2018
Cheronnac	23 octobre 2018	Les Salles-Lavauguyon	5 novembre 2018
Cussac	26 octobre 2018	Vayres	22 octobre 2018
Dournazac	12 octobre 2018	Videix	29 octobre 2018
Maisonnais-sur-Tardoire	6 novembre 2018		

CONSIDÉRANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de Vayres-Tardoire et du Val de Tardoire est approuvée.

Le syndicat de communes issu de la fusion prend le nom de « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire ».

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire constitue de plein droit un syndicat de communes.

ARTICLE 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de Vayres-Tardoire et du Val de Tardoire sont transférés au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire.

Les transferts de compétences entre les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de Vayres-Tardoire et du Val de Tardoire et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de Vayres-Tardoire et du Val de Tardoire n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

ARTICLE 5 : L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 6 : Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats fusionnés.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

ARTICLE 7 : Les arrêtés préfectoraux du 12 novembre 1955 et du 2 janvier 1998 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-Tardoire, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val de Tardoire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité dispose que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE « Vayres-et-Tardoire »

Statuts

Article 1^{er}

Il est créé, en application des dispositions des articles 141 à 151 du code d'administration communal, un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Vayres-et-Tardoire » entre les communes de :

CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE,
CHAMPSAC,
CHERONNAC,
CUSSAC,
DOURNAZAC,
LES-SALLES-LAUGUYON,
MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE
ORADOUR-SUR-VAYRES,
VAYRES,
VIDEIX,
SAINT-BAZILE,

par fusion du SIAEP « Vayres-Tardoire » et du SIAEP « Val de Tardoire »

Article 2

Le champ d'action du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable «Vayres-et-Tardoire» s'étend sur la totalité du territoire des communes adhérentes.

Il a pour objet principal :

- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale;
- le pompage, le traitement et la distribution d'eau potable ainsi que la facturation des différentes prestations ou fournitures afférentes à l'activité syndicale;
- l'entretien, l'extension, le renforcement et la création de réseaux de distribution d'eau potable sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat peut aussi à titre accessoire :

- A l'occasion de travaux d'alimentation en eau potable, installer et mettre à disposition par convention des fourreaux pour des liaisons téléphoniques ou équivalentes ; réaliser et facturer des travaux relatifs à d'autres prestations (assainissement, pose de gaines...etc.) sous la responsabilité d'un maître d'œuvre agréé ;
- Participer, dans la mesure de ses moyens, au conseil des communes dans le domaine de l'alimentation en eau potable ;
- Participer à des actions d'information sur l'eau potable auprès des habitants des communes membres ;
- Participer à des programmes de développement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités.

Article 3

Le siège social est fixé à la Mairie d'Oradour-sur-Vayres (87150).

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 5

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux concernés.

Chacune des communes adhérentes au nouveau syndicat est représentée par le nombre de délégués existant pour chaque syndicat et pour chaque commune.

Soit : Champagnac-la-rivière	}	2 délégués par commune
Champsac		
Chéronnac		
Dournazac		
Les Salles Lavauguyon		
Maisonnais sur Tardoire		
Videix		
Saint Bazile		
Cussac	}	3 délégués par commune
Vayres		
Oradour sur Vayres	}	4 délégués

Cette représentativité sera effective jusqu'aux prochaines élections municipales de 2020.

À compter de ces élections, il sera désigné un délégué titulaire par commune et un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 500 habitants par commune ; le nombre de délégués suppléants sera équivalent au nombre de délégués titulaires, soit :

Tranches de population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 0 à 499	1	1
De 500 à 999	2	2
De 1000 à 1499	3	3
1500 et plus	4	4

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Le Comité syndical se réunit, quatre fois par an au minimum sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande de 2/3 des délégués.

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes.

Article 6 : CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

A - Travaux à la charge exclusive du syndicat

Le syndicat assume le financement complet des opérations suivantes pour lesquelles il mobilise tous les concours et les subventions envisageables.

1) Opération de renforcement et de maillage qui permet l'amélioration du service par

- diversification des alimentations en cas d'incident : fuite ou pollution
- possibilité de vidange du réseau sans perturbation
- possibilité de déplacement de conduite
- possibilité de changement du mode d'alimentation
- construction de nouveaux ouvrages
- mise aux normes des installations existantes

2) Opération de renouvellement : remplacement de conduites obsolètes.

B - Travaux à la charge exclusive de la commune ou de l'opérateur foncier

Les communes prennent en charge par le biais d'une contribution la totalité du coût Hors Taxes, net de subventions, des travaux suivants :

- Toute opération demandée par la commune ou l'opérateur ne pouvant être prise en charge par le syndicat dans les délais imposés par le pétitionnaire ;
- Opération en vue d'un équipement nouveau nécessitant une extension ou un renforcement ;
- Opération de déplacement de conduite sous voie publique pour une opération communale ;
- Surcoût lors d'une remise en état après intervention du Syndicat lié à un revêtement onéreux posé après la pose de la conduite d'eau ;
- Opération liée à la défense incendie.

Article 7

Les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable des abonnés sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remise gratuitement au Syndicat, appartiennent en pleine propriété au Syndicat, quelle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature du financement.

Article 8 : RETRAIT ET NOUVELLE ADHÉSION

1) Le retrait d'une commune est possible dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Le réseau et l'ensemble des équipements syndicaux situés sur la commune restent propriété du Syndicat. En cas de nécessité, des servitudes sont établies pour garantir la pérennité de ces installations, la commune demandant le retrait en assume les frais ;

Le réseau communal, défini comme ne desservant que les abonnés de la commune, peut être cédé à la commune : le calcul de la valeur de cession s'appuie sur des éléments objectifs ;

La commune assume les charges de remboursement (capital et intérêts) des emprunts ayant servi à financer les équipements syndicaux jusqu'à la date de retrait. Cette obligation est calculée au prorata du nombre d'abonnés situés sur la commune et court jusqu'à l'échéance des emprunts. La commune peut s'en libérer en versant sous la forme d'un capital les sommes restant dues.

2) L'adhésion d'une commune est possible dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Un état des lieux du réseau et des équipements existants est réalisé contradictoirement. La commune prend en charge la mise à niveau de l'existant et les frais de raccordement au réseau syndical, sauf accord spécifique validé par le Comité syndical.

Article 9

Le syndicat reçoit, à l'adhésion de chaque régie ou de chaque syndicat, tant en actif qu'en passif, les patrimoines des régies d'eau de chaque collectivité.

Article 10 : SERVICE PUBLIC ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'action du syndicat s'inscrit dans une logique de service public caractérisée par les trois principes suivants :

- continuité du service
- égalité d'accès
- adaptation aux évolutions techniques

Le syndicat s'efforce d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme.

Il concourt à l'aménagement du territoire ;

Il s'efforce dans les choix techniques de privilégier les modalités les plus adaptées à l'économie de la ressource, à la réduction des intrants ainsi qu'à la réduction et à la valorisation des déchets.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-01-09-001

Ordre du jour - CDAC du 24 janvier 2019 - Projet
d'extension du magasin INTERMARCHE SUPER

Ordre du jour de la réunion
de la commission départementale
d'aménagement commercial

du jeudi 24 janvier 2019
à partir de 15h15
à la Préfecture de la Haute-Vienne
salle Turgot

- 15h15: projet d'extension de 443,79 m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » situé rue Charles Legendre à Limoges, portant cette surface à 2142,79 m², ainsi qu'une extension de l'emprise au sol bâtie du drive de 4,42 m², portant son emprise au sol bâtie à 12,61m² et son emprise au sol totale à 70,28m².

- 16h00 : projet d'extension, sans permis de construire, de 155,50 m² de la surface de vente du commerce à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » situé à Chalûs, portant cette surface à 1980,02 m².

Pour le Préfet,
Le directeur délégué,



Gérard JOUBERT

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-01-09-002

Ordre du jour - CDACi du 24 janvier 2019 - Projet de
création d'un complexe cinéma

Ordre du jour de la réunion
de la commission départementale
d'aménagement cinématographique

du jeudi 24 janvier 2019
à partir de 14h30
à la Préfecture de la Haute-Vienne
salle Turgot

- 14h30 : projet de création d'un complexe cinéma de cinq salles, représentant 860 places, dans la zone d'activités du Ponteix, sur la commune de FEYTIAT.

Pour le Préfet,
Le directeur délégué,

A blue ink signature of Gérard Joubert, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Gérard JOUBERT